

Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XLII. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite Autorité, Que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces, contenant aucunes provisions pour varier ou rappeler la déclaration et provision ci-dessus récitée, contenues dans le dit Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté; ou pour varier ou rappeler la Provision ci-dessus récitée contenue dans les instructions Royales de sa Majesté, données le troisième jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, au dit GUY CARLETON, Ecuyer, actuellement LORD DORCHESTER; ou pour varier ou rappeler les Provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclaration et provisions, ou pour varier, ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues concernant la Concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces; ou concernant la Constitution, l'érection, ou la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces; ou concernant la nomination de Bénéficiers ou Ministres à iceux; ou concernant la manière en la quelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront; et aussi que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune manière rapport à ou affecteront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode de culte Religieux ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabiletés, ou incapacités à leur égard; ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront le paiement, le recouvrement ou la jouissance d'aucuns Dûs ou Droits, accoutumés ci-devant mentionnés, ou auront en aucune manière rapport à la concession, à l'imposition, ou au recouvrement d'aucuns autres Dûs, ou Salutaires, ou Emolumens quelconques à être payés à ou pour l'usage d'aucun Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, conformément à aucune forme ou mode de culte Religieux, eu égard à son dit office ou fonction; ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Eglise Anglicane, parmi les Ministres et les Membres d'icelle dans les dites Provinces, ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront la Prérogative du Roi, concernant la concession des terres non concédées de la Couronne dans les dites Provinces, chaque tel Acte ou Actes seront, avant aucune Déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres de Parlement dans la Grande Bretagne; et qu'il ne sera pas légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signifier son ou leur Approbation à aucun tel Acte ou Actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites Chambres, ou d'approuver aucun tel Acte ou Actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre de Parlement, dans les dits trente jours, s'adresse à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel Acte ou Actes, et qu'aucun tel Acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, à moins que le Conseil Législatif, et l'Assemblée de telle Province, dans la Séance dans laquelle ils l'auront passé, n'ayent présenté au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, une Adresse ou des Adresses, spécifiant que tel Acte contient des provisions pour quelques-uns des dits effets ci-devant spécialement désignés, et désirant qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de sa Majesté à icelui.

Les Actes du Conseil Législatif et de l'Assemblée contenant des provisions à l'effet ci-mentionné, seront mis devant le Parlement, avant de recevoir l'approbation de sa Majesté, &c.